

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
A LA SOCIETE RHODIA CHIMIE
PLATEFORME CHIMIQUE DE LE PONT-DE-CLAIX**

ARTICLE 1^{er} – Conditions générales

La société RHODIA CHIMIE, dont le siège social est 9, Rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 Solvay, 69003 LYON, est tenue, en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées ayant conduit à une pollution des cellules A, B, D, E F, G, H, I, J et K situées au sein de la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix, représentée sur le plan figurant en annexe 1 et dénommée ci-après « décharge ouest », de remettre en état la décharge ouest et de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions encadrent les travaux de remise en état de la décharge ouest. En tout état de cause, ils sont réalisés conformément au plan de gestion de la société ERM (rapport n°0579904 – R6220 du 13 décembre 2021).

Le délai de réalisation des travaux est de 5 ans à partir de la date de notification du présent arrêté afin de tenir compte des aléas rencontrés.

Ces travaux incluent :

- Activités préparatoires;
- Stabilisation des alluvions contiguës aux brais en contact avec les eaux souterraines au droit des alvéoles G, H et I2 (soil mixing puis jet grouting) ;
- Stabilisation périphérique des brais sur les parties de l'alvéole A située au nord et au sud des voies (sous réserve de l'accord du propriétaire et exploitant du volume)
- Déplacement des tas de terres et gravats de démolitions et reprofilage de la décharge ouest ;
- Gestion des eaux de pluie (en parallèle du déplacement des tas de terres) ;
- Réalisation de la couverture étanche;
- Traitement des sources secondaires en aval de la décharge ouest par sparging-venting (y compris préparation et installation des ouvrages et en parallèle de la stabilisation des alluvions).

Les dates de début de mise en place, de mise en service, d'arrêt et de démontage des installations, feront l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – Mise en œuvre du plan de gestion / objectifs

article 2.1 – Objectifs

Les travaux engagés au titre du présent arrêté ont pour objet de réduire l'impact de la décharge ouest sur les eaux souterraines, étant précisé qu'aucun usage futur de la zone n'est prévu.

Les mesures de gestion à mettre en œuvre dans ce cadre sont conformes aux dispositions décrites dans le plan de gestion établi par la société ERM. Elles consistent en :

- la mise en place d'une paroi périphérique pour limiter la migration des polluants via les eaux souterraines autour des alvéoles E à K (cet ouvrage ayant été réalisé lors du pilote)
- la stabilisation des alluvions sous-jacentes aux brais en contact avec les eaux souterraines selon deux méthodologies : soil-mixing et/ou jet-grouting,
- La mise en place d'un mur de stabilisation autour des secteurs de l'alvéole A ne présentant pas de tampon thermique suffisant comme indiqué en figure 9 du plan de gestion. Cette paroi a pour objectif d'empêcher le fluage des brais en lien avec les variations thermiques et l'apport de matériaux pour le complexe d'étanchéité ;

La validation de ces opérations de stabilisation des alluvions portera sur les points suivants :

- Les contrôles de la localisation des colonnes réalisées par un géomètre expert ;
- Les contrôles de conformité des colonnes réalisées (profondeur totale de la colonne, profondeur d'injection du coulis, volume de coulis injecté, pression d'injection dans le cas de la technique de jet grouting) sur la base des coupes et des coordonnées d'implantation des colonnes réalisées ;
- Les contrôles de la conformité du coulis utilisé selon les recommandations des essais pilotes réalisés (prescriptions des fiches de contrôle coulis élaborées par REMEA) :
 - Sur la base des fiches de production de la centrale à coulis : viscosité, densité, ressuée ;
 - Sur la base de prélèvements de coulis et d'analyses : perméabilité (K), résistance à la compression (Rc) ;
- La réalisation de carottages de réception implantés : un minimum de 10 carottages (soil mixing et jet grouting confondus) sera réalisé. L'implantation de ces carottages tiendra compte des éléments suivants :
 - La répartition régulière sur l'ensemble des surfaces à traiter de manière à prendre en compte l'ensemble des alvéoles traitées ;
 - La localisation des carottages par rapport aux colonnes réalisées : de manière à couvrir plusieurs types de zones de traitement (au centre et aux intersections des colonnes) ;
 - Les profondeurs de réalisation des colonnes et d'injection de coulis ;
- Ces carottages devront mettre en évidence :
 - La hauteur et les cotes de présence du coulis conformément aux prescriptions du tableau ci-avant ;
 - Le rayon d'influence de la technique : au minimum 0,6 m.

article 2.3 – Traitement des sources secondaires par sparging-venting

La zone concernée pour le traitement par sparging-venting est présentée en annexe 3 du présent arrêté.

Les mailles représentant 90 % de la masse de polluant des sources secondaires sont traitées par sparging-venting, en zone saturée.

Le traitement et le suivi de l'évolution des teneurs dans les eaux souterraines, les gaz du sol et les gaz extraits et traités est poursuivi jusqu'à l'atteinte des limites techniques du dispositif de traitement (par atteinte de l'asymptote) et prolongé de 3 mois.

Pendant la durée de 3 mois suivant l'atteinte de l'asymptote, la confirmation de l'asymptote se fera sur la base d'un suivi bimensuel sur les gaz en entrée de traitement. En cas de rebond, le traitement sera prolongé jusqu'à atteinte d'une nouvelle asymptote.

Dès confirmation de l'atteinte de la limite technique (de l'asymptote), le traitement sera arrêté et démantelé.

Le traitement doit tenir compte de contraintes particulières suivantes:

- la proximité du pipe éthylène
- la proximité des voies ferrées

Le traitement est mis en œuvre sur la base des caractéristiques tirées de l'essai du pilote.

article 2.4 – Capping et recouvrement

La zone concernée pour le recouvrement est présentée en annexe 4 du présent arrêté et comprend une surface de l'ordre de 28 500m².

Afin de permettre le ruissellement des eaux météoriques, la pente finale de la couverture sera comprise entre 1 et 2%.

Dans la limite des contraintes imposées par la proximité des rails, la présence de réseaux enterrés à conserver et la présence d'un bâtiment de pesage ferroviaire, également à conserver, l'ensemble de la zone située au nord des rails est couvert et étanchéifié pour limiter les phénomènes de lixiviation des matériaux par infiltration des eaux souterraines et gérer les eaux météoriques, tout en évitant le fluage des brais. La zone des rails n'est pas couverte en raison de contraintes d'accès et techniques. La partie de l'alvéole A au sud des rails sera également couverte et étanchéifiée.

Pour limiter le risque de mobilisation des contaminants par les eaux météoriques vers les eaux souterraines et permettre une gestion optimisée des eaux de pluie, une couverture étanche est installée sur 81% de la surface de la décharge (alvéoles A-au nord des rails, à K, en dehors de la zone des rails).

Une couverture étanche est également installée au droit de l'alvéole A, au sud des rails.

Le remblaiement et l'imperméabilisation de cette zone doit respecter les contraintes environnementales et industrielles présentes. De plus, la géométrie et les dispositions constructives de la partie 3.3 « couverture étanche » de la note de réception de réhabilitation des travaux du 13/12/2021 référencée 0579904 – R6328 et de la partie 8.1.3 du plan de gestion, sont à respecter.

Le complexe d'étanchéité disposé au-dessus de cette couverture est composé des éléments suivants, du haut vers le bas :

- De la végétation (anti-érosion et évapotranspiration) ;
- Une couche de terre végétalisable d'épaisseur 50 cm (support de la végétation et stockage d'eau) sur l'ensemble de la zone couverte hors talus. Les talus seront recouverts d'une couche de terre végétalisable d'épaisseur minimale de 30 cm ;
- Une couche accroche-terre 3D pour les fortes pentes de talus (selon norme NF G38-067) ;
- Un géotextile filtrant ;
- Un géotextile drainant les eaux météoriques ;
- Un géotextile de protection anti-poinçonnant (500 g/m²) ;
- Une géo-membrane en PEHD (afin d'assurer la compatibilité avec les potentiels effluents concentrés en hydrocarbures aromatiques et en substances organochlorées), d'épaisseur 2 mm ;
- Un géotextile de protection anti-poinçonnant (800 g/m²) ;
- Un complexe de drainage des gaz (en raison de la présence de composés volatils et semi volatils (dont COHV)).

Les coupes schématiques disponibles en annexe 4 présentent le capping réalisé au droit des alvéoles E, F, G, H, I, J et K d'une part, et A (partie au nord et sud des rails), B et D d'autre part.

Les travaux de réaménagement du site (reprofilage et couverture) doivent permettre de gérer d'une part, les pluies courantes et d'autre part, les pluies moyennes à fortes.

La pente de la couverture doit permettre un temps de résidence suffisamment long sur la couverture pour permettre l'évaporation des pluies d'occurrence inférieure à la décennale, et en même temps pouvoir permettre le ruissellement lissé des précipitations d'occurrences décennale à centennale.

Un point de raccordement au réseau unitaire et les zones d'infiltrations sont présentés en annexe 5.

article 2.5 – Gestion des spoils

La technique de jet grouting génère des spoils, un mélange de sol et de coulis utilisé pour la stabilisation/solidification des brais. Ces spoils sont stockés dans des alvéoles qui doivent notamment comprendre :

- des merlons périphériques d'une hauteur de 1 mètre minimum,
- un géotextile anti-poinçonnement,
- une géomembrane étanche en PEHD d'une épaisseur au moins 1,5 mm recouvrant la plateforme ou la dalle et les merlons, permettant d'atteindre une perméabilité d'au moins 10^{-10} m/s,
- une couverture fermée par des terres qui ne contiennent ni brais ni spoils.

Ces alvéoles sont destinées à stocker uniquement les spoils extraits de la zone de réalisation des travaux de réhabilitation de la décharge ouest. Leur dimensionnement doit permettre le stockage de l'ensemble des spoils générés par le jet grouting. Les alvéoles sont implantées sur les cellules G, H et I2 de la décharge ouest.

L'exploitant doit fournir, à l'inspection, les dimensions finales et justifiées ainsi que le plan d'implantation précis des alvéoles.

ARTICLE 3 – Aménagement et exploitation du chantier

Le chantier est sécurisé de façon à interdire l'accès à toute personne non autorisée par RHODIA CHIMIE, cette interdiction est affichée de manière visible.

A tout moment RHODIA CHIMIE est en mesure de connaître le nombre et l'identité des personnes sur le chantier.

Les règles de sûreté en vigueur sur la plateforme sont respectées.

L'exploitation du chantier est limitée aux plages horaires suivantes : du lundi au vendredi de 07:00 à 19:00.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions sont prises pour permettre l'intervention des services de secours.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux visés au présent arrêté et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement devra être signalé à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, toute découverte d'une nouvelle source de pollution, de dépôt ou de stockages de substances susceptibles de présenter un danger pour l'environnement ou la sécurité des personnes devra être signalé à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais, et les travaux interrompus dans l'attente d'une évaluation de la nature des produits trouvés, de l'estimation des quantités découvertes, de leur répartition spatiale et, si nécessaire, d'une révision des mesures de traitement envisagées.

ARTICLE 4 – Maîtrise des risques et nuisances - Suivi des travaux

article 4.1 – Généralités

Les travaux doivent être réalisés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de risques ou de nuisances anormales, tant sur le plan environnemental que sanitaire, sur le site et les terrains avoisinants, notamment en matière de transfert de pollution, de risque incendie ou d'explosion ou de stabilité des infrastructures situées à proximité des zones de travaux.

article 4.2 – Information de la population

Les travaux font l'objet d'une information préalable de la population riveraine. Une information de la population riveraine pourra le cas échéant également être mise en œuvre si cela s'avère utile au vu du contexte local. Cette information est à la charge de la société RHODIA CHIMIE.

article 4.3 – Suivi des travaux

L'ensemble des opérations est suivi par un bureau d'étude indépendant des entreprises chargées de la réalisation des travaux et compétent sur la problématique sites et sols pollués.

Un suivi des opérations est réalisé. Les écarts éventuels détectés font l'objet d'actions correctives immédiates. Le rapport de fin de travaux, prévu à l'article 6.3 du présent arrêté, en fait état.

Une surveillance adaptée est mise en place pendant et après les travaux, afin notamment de s'assurer de l'absence d'impact significatif de ces derniers vis-à-vis des tiers et de l'efficacité des mesures de gestion engagées.

article 4.4 – Surveillance pendant les travaux

article 4.4.1 – respect des autres réglementations et législations en vigueur

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et le code des douanes.

article 4.4.2 – Prévention des nuisances environnementales liés au chantier

Des précautions particulières sont mises en œuvre pour la réalisation des travaux, et notamment l'ensemble des travaux réalisés au droit des alvéoles de stockage des déchets. A minima, les éléments suivants devront être prévus :

- La mise en place d'une zonation : zone rouge, orange et verte précisant l'ensemble des protocoles et mesures pour la protection du personnel intervenant adapté à chaque zone. En particulier, en raison des remontées de spoils, les travaux au jet grouting seront réalisés sous tente avec système d'aspiration et de filtration de l'air ;
- La mise en place d'un dispositif de captage et de traitement des poussières et vapeurs au point d'émission (ex : carreau d'aspiration, etc) pour les opérations de soil-mixing, avec système de filtration de l'air ;
- Les gaz d'échappement (engins et véhicules) : pour les travaux réalisés sous tente (Jet Grouting notamment), la tente est équipée d'un système d'aspiration et de filtration de l'air permettant par ailleurs de traiter les gaz d'échappements des machines . Des mesures avec un détecteur 4 gaz sont réalisées régulièrement pour évaluer la quantité de CO dans l'air ambiant ;
- Les rejets liquides (eaux souterraines potentiellement contaminées issues de forages / purges de puits de sparging) : ces rejets liquides sont filtrés sur charbon actif avant d'être infiltrés à l'intérieur de la paroi ;
- Les effluents issus du jet grouting (spoils) ainsi que les déblais et l'eau issue des préforages :
 - Les déblais de pré-forages et eaux en mélange : ces effluents sont gérés sur place à l'aide d'une unité de traitement des eaux (floculation / décantation puis filtration sur sable et charbon actif) dimensionnée de manière adéquate ;
 - Les spoils sont placés en alvéoles étanches de stockage sous tente
- Les déblais de forages seront positionnés sous la couverture (volume estimé à une dizaine de m³)

- Les sondages de caractérisation de la qualité des sols : les déblais sont replacés dans les forages en tant que matériau de comblement. En cas d'observation d'indices de contamination, et ce afin d'éviter de créer une voie préférentielle de migration d'une pollution, les sondages concernés sont rebouchés avec de l'argile gonflante de type bentonite. Les déblais de forages seront positionnés sous la couverture
- Les puits de sparging-venting : les déblais de forage sont placés sous la couverture ;
- Les déchets de chantier (plastique, ferraille, bois, papier, carton, gants usagés, déchets souillés...) : ceux-ci sont triés sur site et déposés dans conteneurs correspondants ;
- Les odeurs / poussières : les dégagements de poussières et d'odeurs ou l'émission de composés volatils sont régulièrement contrôlés dans le cadre du suivi environnemental des travaux (décrit ci-dessous) : en cas de dépassement des seuils définis, des mesures correctrices sont mises en place (arrosage des zones de travaux...). En outre les travaux les plus susceptibles de générer des nuisances (soil mixing et jet grouting notamment) sont respectivement réalisés avec la mise en place d'un dispositif de captage et de traitement des poussières et vapeurs au point d'émission, et/ou sous tente équipée d'un système d'aspiration et de filtration de l'air ;
- Les eaux de nettoyage : les engins devront être nettoyés au droit d'une aire de lavage définie, les eaux issues du nettoyage des engins et des EPI des opérateurs sont gérées de manière adéquate.

article 4.4.3 – surveillance relative à l'air ambiant

Le brûlage à l'air libre est interdit.

État initial

Un état initial est réalisé avant le début des travaux afin de déterminer le bruit de fond anthropique sur la zone d'étude et les composés susceptibles d'être émis par les travaux. Cet état zéro comprend :

- la réalisation de mesures sur les gaz des sols en différents points (piézairs) au droit de la décharge ouest, à l'aide d'une pompe bas-débit ;
- La réalisation de prélèvements d'air ambiant pendant 8 h, à des horaires représentatifs des futures amplitudes horaires du chantier. Ces prélèvements sont réalisés à l'aide d'une pompe bas-débit au droit des 3 stations de mesures définies pour le suivi régulier pendant les travaux.

Les prélèvements sont analysés pour un large panel de composés volatils comprenant notamment les chlorobenzènes légers, les COHV (dont l'hexachlorobutadiène), les BTEX et le naphthalène ainsi que les hydrocarbures volatils.

Mesures environnementales en zone travaux

En cas de travail sous tente, avec présence d'un système d'aspiration et de traitement de l'air, il est réalisé :

- des mesures semi-quantitatives quotidiennes au niveau des filtres à charbon actifs (*a minima* en entrée et sortie de chaque filtre) afin de mesurer l'efficacité des filtres, le seuil d'alerte est fixé en sortie de filtre à charbon actif à 1 ppm;
- des prélèvements d'air mensuels et, en cas de mesures PID, suggérant une saturation des filtres à charbon actif, pour les paramètres suivants ; COHV (y compris hexachlorobutadiène), BTEX et chlorobenzènes légers. Les prélèvements sont réalisés en entrée et en sortie des filtres à charbon actif afin de mesurer l'efficacité du traitement.

Les travaux de jet-grouting seront réalisés sous tente avec système d'aspiration et de filtration de l'air afin de prévenir les risques liés à la présence de substances chimiques volatiles dans les sols.

Les opérations de soil-mixing ne pouvant se faire sous tente, un dispositif de captage des poussières et vapeurs au point d'émission est mis en place, avec un système de filtration de l'air.

Hors zone travaux

Un suivi quotidien comportant une tournée « odeur » (relevé des indices organoleptiques) et PID (au PID portatif) est réalisé. Le suivi est réalisé sur un ensemble de points définis sur le pourtour du chantier.

Hors site

Un suivi des paramètres en bordure du site, en amont et en aval du chantier, ainsi qu'en limite ouest de la plateforme est réalisé comme suit :

Type de surveillance	Appareillage	Durée de prélèvement	Composés analysés
Métriologie continue (composés volatils)	Balise PID	Continu	Composés volatils
Métriologie différée (composés volatils), fréquence mensuelle	Pompe bas débit	8 h	BTEX, 1,3-butadiène, COHV, triméthylbenzènes, chlorobenzènes, trichlorométhane, hexachlorobutadiène, 1,2,4-trichlorobenzène, éthyltoluène, cumène
Métriologie continue (poussières)	PM10	Continu	Uniquement lors des phases pouvant générer des envols de poussières (déplacement de terres)

Les prélèvements sont réalisés par des personnes compétentes et formées et les analyses sont réalisées par un organisme agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les résultats d'analyses, accompagnés des commentaires de l'exploitant, sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, excepté en cas de dégradation de la qualité de l'air extérieur, dont l'inspection doit être immédiatement informée.

article 4.4.4 – surveillance relative au bruit

Une campagne « point zéro » est réalisée à proximité des habitations les plus proches (à l'ouest du site) en horaires de journée ainsi qu'en horaires de nuit.

Au cours de la réalisation du chantier, des campagnes de suivi du bruit sont réalisées de manière trimestrielle en journée. En cas de travaux en dehors des horaires de journée (par exemple en cas d'horaires décalés pour pallier les fortes chaleurs en périodes estivales), des campagnes spécifiques sont réalisées.

Les résultats obtenus sont comparés aux résultats des campagnes « point zéro ».

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (pendant le déroulement des travaux) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par les travaux) ;
- zones à émergence réglementée : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

Les travaux sont réalisés de façon telle qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance anormale pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par le chantier ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de la plate-forme chimique ne dépasse pas, pendant les travaux, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier des travaux est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

article 4.4.5– surveillance relative aux eaux souterraines

Le suivi des eaux souterraines est réalisé de manière bimensuelle au droit des ouvrages suivants :

- En amont de la zone de travaux : DO12 ;
- En aval proche/latéral de la zone de travaux : DO5 ;
- En aval proche de la zone de travaux : DO15, DO16, Pn2 ;
- En aval éloigné de la zone de travaux : Pn4, Fp2-15 et Pz G1.

Les paramètres suivants sont analysés :

Dichloronitrobenzènes, HCT C10-C40, COHV, CAV-BTEX, chlorobenzènes, PCB, phénol, chlorophénols et HCHs.

Les prélèvements sont réalisés par des personnes compétentes et formées et les analyses sont réalisées par un organisme agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les résultats d'analyses, accompagnés des commentaires de l'exploitant, sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, excepté en cas de dégradation de la qualité de l'eau souterraine, dont l'inspection doit être immédiatement informée.

article 4.5 – Arrêt des travaux et de la surveillance

La démonstration de l'atteinte des objectifs de réhabilitation est apportée par le rapport de fin de travaux prévu à l'article 6.3 du présent arrêté.

Après validation du rapport de fin de travaux par l'inspection, la surveillance prévue à l'article 4.4.5 est arrêtée. L'exploitant procède au comblement des piézomètres dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur hormis pour les piézomètres qui pourront être utilisés pour la surveillance à mettre en place après le chantier, selon des règles qui pourront faire l'objet de proposition par l'exploitant, et sans préjudice des dispositions de l'arrêté d'avril 2007 concernant la surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 5 – Réception des travaux

article 5.1 – Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de

réhabilitation, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par la société Rhodia Chimie.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place aux frais de la société Rhodia Chimie d'appareils pour le contrôle des émissions sonores, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

article 5.2 – Protocole de fin de réception

Le récolement se fera par rapport à un référentiel constitué des dispositions du plan de gestion, des différentes études annexant le plan de gestion et du présent arrêté.

La réception des travaux sera basée notamment sur les plans de capping présents en annexe 4 du présent arrêté.

article 5.3 – Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux engagés au titre de l'article 2 du présent arrêté, et dans un délai maximum de 6 mois à compter de leurs arrêts, la société RHODIA CHIMIE justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au présent arrêté.

A cet effet, la société RHODIA CHIMIE transmet au Préfet un rapport de fin de travaux comprenant :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées, comprenant une comparaison précise des plans de capping et des aménagements pour les eaux de ruissellement initialement prévus,
- un bilan de la masse de stabilisation des brais en contact avec les eaux souterraines,
- la justification de la réalisation du confinement par paroi verticale de 80 % des brais (alvéoles E à K) et de 100% des brais en contacts avec les eaux souterraines,
- la justification de la bonne réalisation de l'imperméabilisation de la surface de 81 % de la décharge ouest (en dehors de la zone des rails longeant et traversant la décharge ouest, des bâtiments et des réseaux enterrés situés au droit des alvéoles),
- la justification précise et détaillée du volume, de la masse et de la compatibilité des matériaux de capping utilisés,
- la justification de la bonne réalisation d'un mur de stabilisation périphérique des brais (sans contact avec les eaux souterraines) qui ne pourront pas être placés sous un tampon thermique suffisant,
- la justification de la bonne réalisation de la gestion des eaux pluviales au droit de la décharge ouest,
- un bilan de la masse de polluants présents dans la zone saturée superficielle au droit des sources secondaires et traité par sparging-venting,
- un bilan de la masse totale traitée des composés présents dans le sol,
- un schéma conceptuel actualisé,

L'exploitant propose, dans un délai de 6 mois après la réception du chantier :

- des modalités de surveillance des eaux souterraines, qui seront mises en place pour une durée minimum de quatre ans et qui feront l'objet d'un bilan quadriennal. À l'issue de ce bilan, l'exploitant propose si nécessaire une adaptation des modalités de surveillance de l'arrêté préfectoral n°2007-03786 du 26 avril 2007,
- des modalités de surveillance et d'entretien du dispositif de confinement dans la mesure du nécessaire,
- des propositions formalisées de servitudes de passage, de restrictions et de recommandations d'usage.

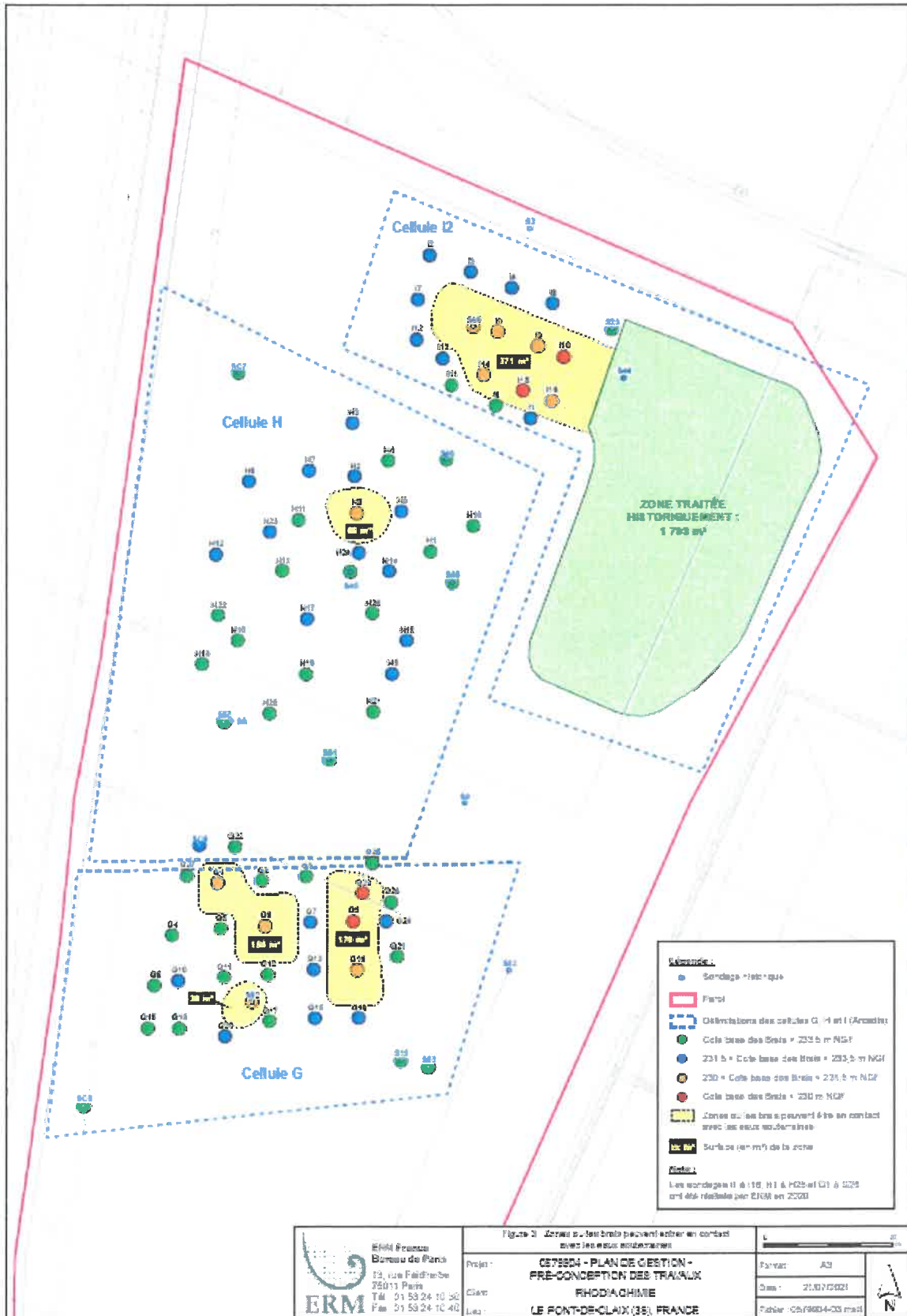
Ces propositions qui permettront d'assurer la mémoire des pollutions résiduelles et l'absence de risque pour la santé et l'environnement sur le long terme, font l'objet d'un rapport distinct, qui devra être remis au Préfet concomitamment au rapport de fin de travaux.

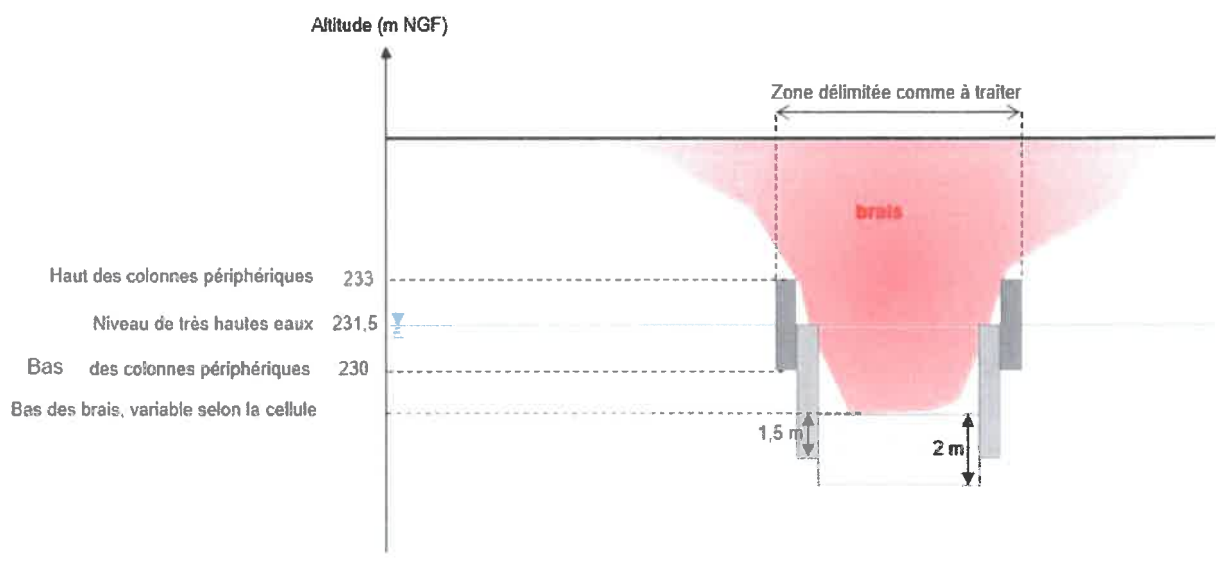
Annexe 1 Plan des parcelles de la décharge ouest



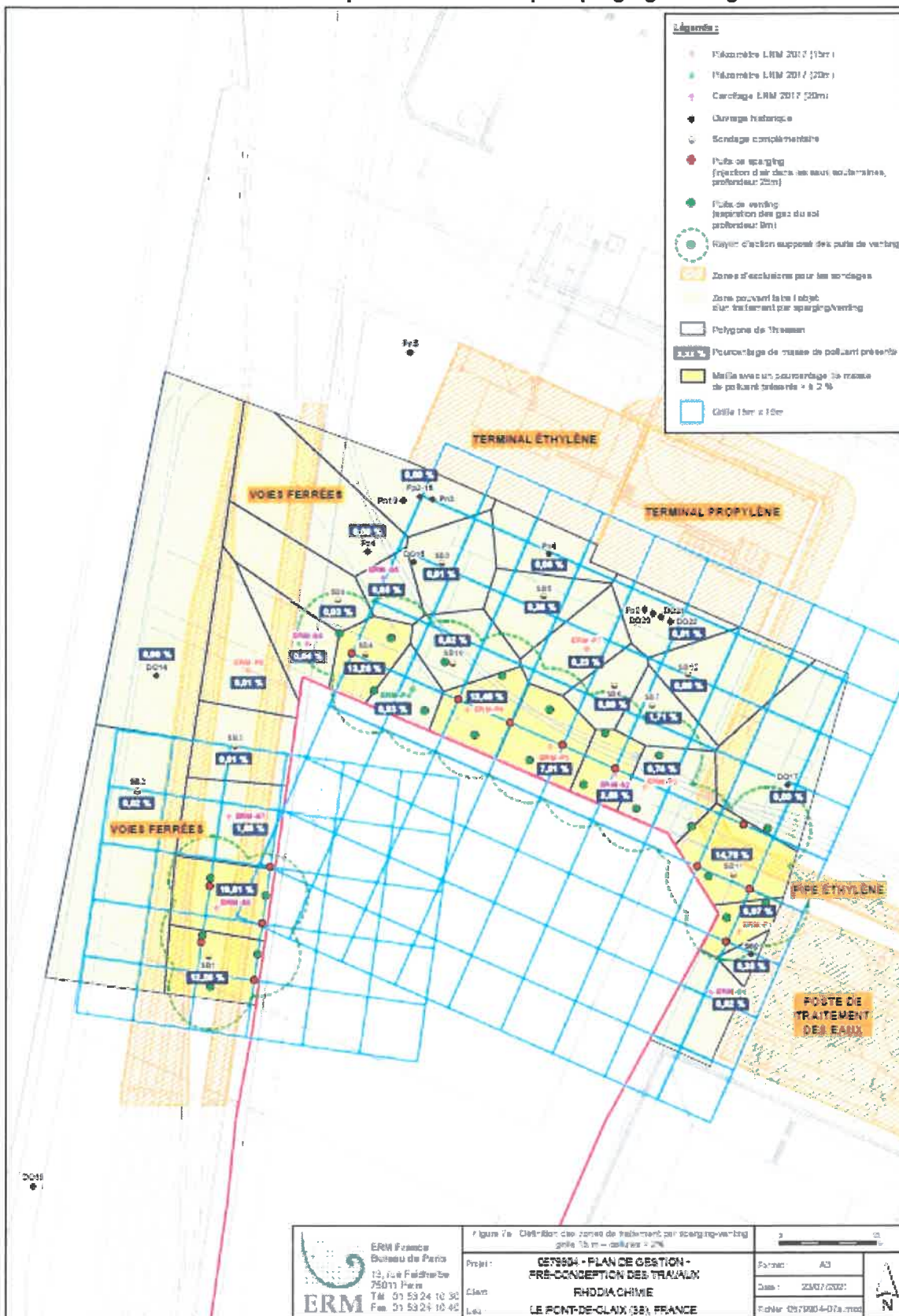
Annexe 2

Plan des zones de traitement par soil-mixing et jet-grouting Coupe géométrique d'une colonne de traitement





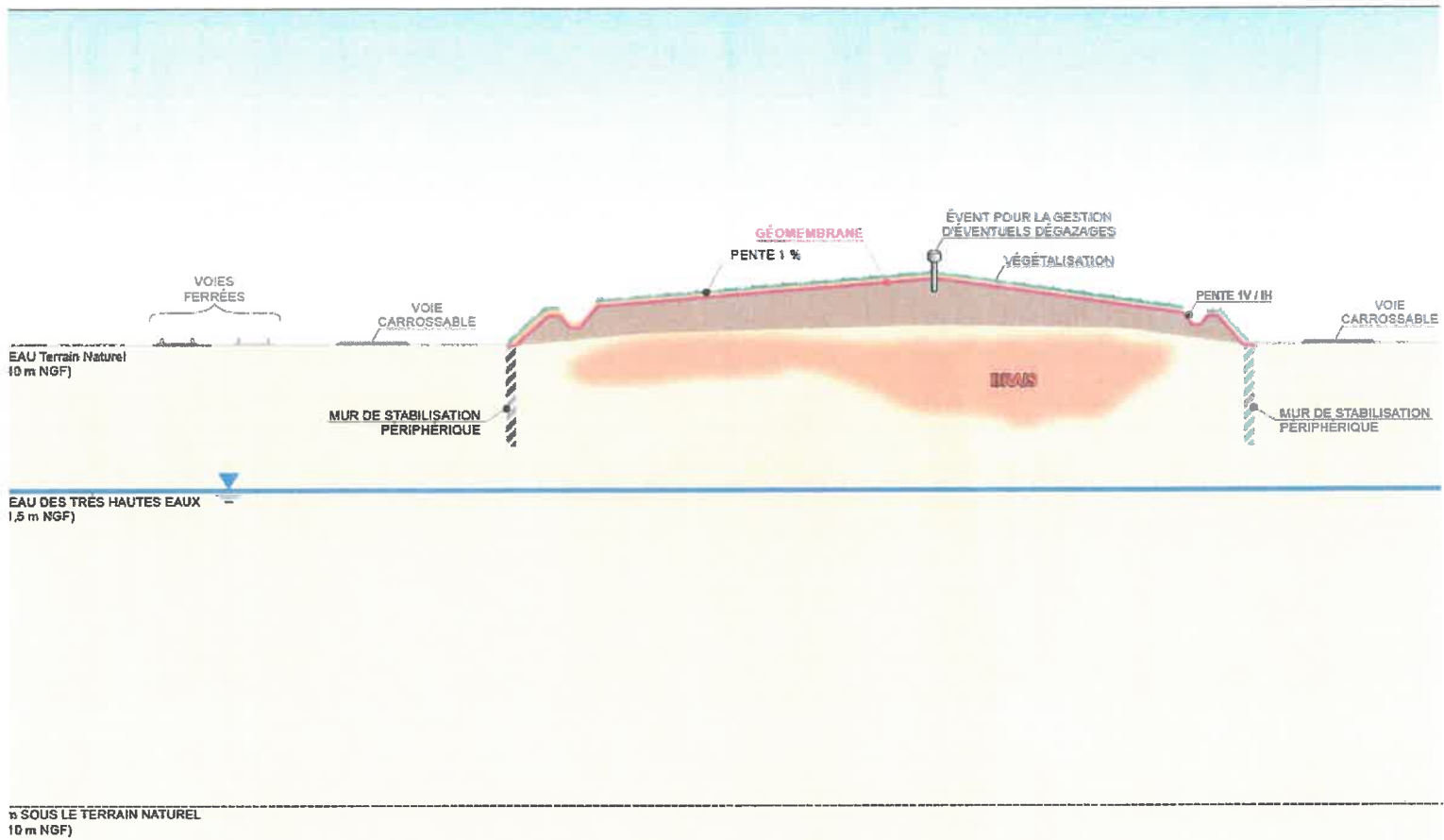
Annexe 3 Zone concernée pour le traitement par sparging-venting




Annexe 4

Zone concernée par le recouvrement de la décharge

Coupes schématiques de capping au droit des alvéoles E, F, G, H, I, J et K d'une part, et A (partie au nord des rails), B et D d'autre part



	Figure 10b : Vue du capping en coupe – zone à l'extérieur de la paroi		
	Projet :	0579904 - PLAN DE GESTION - PRÉ-CONCEPTION DES TRAVAUX	
	Date :	21/07/2021	
	Client :	RHODIA CHIMIE	
	Lieu :	LE PONT-DE-CLAIX (38), FRANCE	
		Fichier :	0579904-10b.c

Annexe 5

Point de raccordement au réseau unitaire et la zone d'infiltration

